

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

DCL-BRENV-2023 - 283-Z

KRONOSPAN  
ZI de Torcy - BP 54  
71210 MONTCHANIN

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 autorisant la société KRONOSPAN à exploiter une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune de Montchanin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant modification de l'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement, relatif à l'inspection du 3 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 août 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que le chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 susvisé dispose que : «L'exploitant met en place :

- [...] un diagnostic détaillé des consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages sur le site (usages domestiques, arrosages, lavages...) ;
- une étude technico-économique sur les solutions possibles de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ou sur le réseau de distribution et/ou des rejets aqueux dans le milieu naturel ou en station d'épuration externe. Ces réductions peuvent être pérennes ou temporaire lors des épisodes de sécheresse, avec graduation en fonction du niveau d'alerte [...]

Ces diagnostics et études technico-économiques sont réalisées et transmis dans un délai de 6 mois, à l'inspection des installations classées. Le délai susmentionné court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.» ;

Considérant qu'à la date de l'inspection du 3 août 2023, l'exploitant n'a pas remis les documents conformes aux prescriptions du présent chapitre, dans le délai fixé ;

Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que suite aux manquements précédents, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société KRONOSPA<sup>N</sup> de respecter les prescriptions du chapitre 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 susvisé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société KRONOSPA<sup>N</sup> exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sise ZI de Torcy sur la commune de Montchanin est mise en demeure de respecter les dispositions

1 – du chapitre 3.5 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé :

- **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**
  - en remettant le diagnostic des consommations et l'étude technico-économique de réduction tels que prévues par le chapitre 3.5 de l'arrêté du 12 juin 2020 susvisé ;

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Montchanin pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montchanin .

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de la commune de Montchanin, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le **10 OCT. 2023**

Le préfet

  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire

**Agnès CHAVANON**

## **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'Environnement,
  - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).